







Informations de base	
<b>2006/0103(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève	
<b>Subject</b> 3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		MCDONALD Mary Lou (GUE/NGL)	10/07/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE-DE)	05/09/2006
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		2772	2006-12-11
	Transports, télécommunications et énergie		2805	2007-06-06
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ŠPIDLA Vladimír	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0288 	Résumé
05/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2006	Débat au Conseil		Résumé

24/01/2007	Vote en commission		Résumé
05/02/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0019/2007</a>	
13/03/2007	Débat en plénière		
14/03/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0069/2007</a>	Résumé
14/03/2007	Résultat du vote au parlement		
06/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0103(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 042
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/38135

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE378.766</a>	30/10/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE378.767</a>	18/12/2006	
Avis de la commission	<a href="#">TRAN</a>	<a href="#">PE378.900</a>	19/12/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0019/2007</a>	05/02/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0069/2007</a>	14/03/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2006)0287</a> 	16/06/2006	<a href="#">Résumé</a>	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0288</a> 	16/06/2006	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2008)0422</a> 	02/07/2008	<a href="#">Résumé</a>	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2007/0431  
JO L 161 22.06.2007, p. 0063

Résumé

# Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève

2006/0103(CNS) - 16/06/2006 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclure, au nom de la Communauté, la convention du travail maritime consolidée de 2006 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : La convention du travail maritime consolidée de l'OIT a été adoptée le 23 février 2006 lors de la 94<sup>ème</sup> session maritime de la Conférence internationale du travail de l'OIT organisée à Genève («Convention de 2006»).

En janvier 2001, l'OIT a entrepris de consolider et d'actualiser les normes maritimes contenues dans les conventions et recommandations actuelles afin que la Conférence de l'organisation n'adopte qu'un seul instrument, à savoir la Convention du travail maritime consolidée. Cette Convention vise à établir, pour l'ensemble du secteur, des normes internationales minimales simples, claires, cohérentes, acceptables et applicables, afin d'ébaucher un code du travail maritime et permettre à ce secteur, vital pour l'économie mondiale et en pleine désaffection, de reprendre son essor.

**CONTENU** : la présente proposition vise à autoriser les États membres à ratifier ladite Convention de 2006 dont l'objectif principal est de fixer des normes pour le travail maritime regroupées sous 5 rubriques:

- conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire,
- conditions d'emploi,
- logement et service de table,
- protection sociale et bien-être,
- respect et mise en application des dispositions de la Convention.

Le texte énonce les droits des gens de mer indépendamment du pavillon du navire sur lequel ils servent et fixe les obligations respectives de l'armateur, de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État pourvoyeur de la main-d'œuvre.

La mise en œuvre de la Convention de 2006 exige des États du pavillon qu'ils instaurent un système efficace de mise en application fondé sur un mécanisme de certification et des inspections périodiques. Les États délivreront un certificat aux navires battant leur pavillon après que les autorités compétentes auront vérifié la conformité des conditions de travail à bord avec la législation nationale et la réglementation d'application de la Convention.

La Convention de 2006 énonce le principe d'«interdiction de traitement plus favorable», qui vise à s'assurer que les navires des États qui n'ont pas ratifié la Convention ne sont pas mieux traités que ceux battant pavillon d'un État qui l'a ratifiée.

**Compétences communautaires** : les conditions de travail, l'égalité et la non-discrimination, la protection de la santé, les soins médicaux, la prévention des accidents, le bien-être, le contrôle par l'État du port et l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports communautaires sont autant de domaines dans lesquels la Communauté exerce sa compétence. En revanche, certains domaines couverts par la convention (logement, recrutement, agences de placement, etc.) ne sont régis par aucune législation communautaire particulière.

D'autres dispositions en lien avec le contrôle par l'État du port ont un impact sur la directive 1995/21/CE relative au contrôle des navires par l'État du port. Dans ce contexte, les règles communautaires continueront de s'appliquer aux domaines couverts par la Convention de 2006. En outre, la Communauté devra envoyer un signal clair au reste du monde pour montrer l'intérêt qu'elle accorde à cette Convention et aux conditions de vie et de travail des gens de mer.

**Entrée en vigueur** : le processus de signature avant ratification existant dans d'autres instances est remplacé ici par une procédure de vote (qui s'est déroulée le 23 février) équivalente à la signature. Mais la Convention de 2006 n'est pas encore entrée en vigueur. L'adhésion à la convention est réservée aux seuls États. Toutefois, la Commission a été fortement impliquée dans la préparation et les négociations grâce à la coordination de l'Union européenne au sein de l'OIT. Compte tenu de la nature tripartite de l'OIT, les États et les délégués des employeurs et des travailleurs ont pris part aux négociations et au vote sur l'adoption de la Convention de 2006.

Puisque la coordination des régimes de sécurité sociale relève de la compétence de la Communauté et que ce domaine est prévu par la Convention, la Commission propose au Conseil d'autoriser les États membres liés, dans ce domaine par les règles communautaires, à ratifier la Convention de 2006 dans l'intérêt de la Communauté. En conséquence, la présente proposition permettra aux États membres de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à sa ratification.

La proposition n'aura pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

## Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève

2006/0103(CNS) - 16/06/2006 - Document annexé à la procédure

La présente communication intervient dans le contexte de l'adoption de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les normes du travail maritime adoptée le 23 février 2006 à Genève ou Convention dite « consolidée » de 2006. Celle-ci rassemble en effet des Conventions et recommandations relatives au travail maritime adoptées par l'OIT depuis 1919 en un seul texte consolidé pour constituer l'ébauche d'un **1<sup>er</sup> code du travail maritime universel**.

La Commission a activement soutenu les travaux d'élaboration de cet instrument dès l'origine. Elle a obtenu des directives de négociation du Conseil de veiller, au côté des États membres, à la sauvegarde de l'acquis communautaire pendant les négociations à l'OIT.

La Convention étant adoptée, la Commission considère qu'il est indispensable de mobiliser les moyens adéquats de mise en œuvre de la Convention, tant au niveau communautaire que national. C'est pourquoi, elle entend réfléchir sur le cadre législatif communautaire en ce qui concerne les normes sociales applicables aux gens de mer afin de :

- développer la compétitivité du secteur maritime,
- rendre la profession plus attractive,
- conserver un savoir faire européen dans ce domaine.

Elle a d'ailleurs annoncé dans son programme de travail pour 2006 une communication sur les normes minimales du travail maritime portant notamment sur l'opportunité de proposer des mesures législatives visant à renforcer davantage l'application des normes internationales du travail concernant les gens de mer dans l'Union européenne et ce, éventuellement, au moyen d'un accord entre les partenaires sociaux.

La présente communication vise plus particulièrement à lancer la 1<sup>ère</sup> phase de consultation officielle des partenaires sociaux en vertu de la procédure prévue à l'article 138, par. 2 du TCE sur l'opportunité qu'il y aurait à intégrer les dispositions pertinentes de cette Convention en droit communautaire. La Commission consultera ultérieurement les partenaires sociaux sur le contenu de toute proposition envisagée en vertu de l'article 138, par. 3 TCE.

Principales questions à soumettre aux partenaires sociaux : parmi les questions principales qui se posent, figurent les suivantes :

1. **adapter l'acquis communautaire** : cette démarche sera probablement indispensable pour actualiser les textes directement affectés par les dispositions de la Convention consolidée de 2006 (par ex : la directive 1995/21 sur le contrôle des navires par l'État du port et la directive 1999/95) ;
2. **adopter des textes complémentaires** : il s'agit de définir l'opportunité de légiférer sur les domaines régis par la Convention mais non couverts, ou seulement partiellement, au niveau communautaire (ex : la réglementation des agences de recrutement, l'obligation pour un employé de disposer d'un contrat de travail signé) ;
3. **aller au-delà des dispositions de la Convention** : la Convention consolidée de 2006 ne fixe que des normes minimales et il n'est pas exclu de les renforcer au niveau communautaire, de les compléter ou d'étendre le champ d'application de ces normes par des dispositions complémentaires, non prévues par l'OIT ;
4. **rendre la partie B de la Convention obligatoire** : il est légitime de s'interroger sur l'intérêt de disposer d'une interprétation harmonisée et juridiquement contraignante au niveau communautaire pour garantir une application plus uniforme de la Convention et réduire les risques de divergence entre les interprétations possibles dans l'Union ;
5. **refléter la structure tripartite** : sur le plan institutionnel, il faut réfléchir aux conséquences liées à la création de la commission de suivi prévue par la Convention (article XIII). Compte tenu de l'existence de ce nouvel organe et de son rôle, faut-il également prévoir une structure spécifique, pendant de celle de la Convention OIT, pour refléter le caractère tripartite au niveau communautaire dans le cadre d'une intégration des normes de la Convention ?

Conformément à la procédure applicable du TCE, les partenaires sociaux peuvent maintenant décider d'engager des négociations en vue de signer un accord et demander à la Commission de proposer une décision du Conseil pour le mettre en œuvre. Dans le cas contraire, la Commission poursuivra ses travaux sur la proposition en question.

La référence à un accord des partenaires sociaux dans le programme de travail de la Commission pour 2006 renvoie au précédent constitué par l'intégration des dispositions de la Convention 180 de l'OIT sur le temps de travail, au moyen de l'adoption de 2 directives (directive 1999/63/CE du Conseil sur l'organisation du temps de travail des gens de mer et la directive 1999/95/CE).

Les partenaires sociaux restent libres de déterminer le contenu de leur négociation et de leur accord autonome éventuel mais la mise en œuvre par Décision du Conseil doit tenir compte des conditions posées par l'article 139. La Commission estime que la présente consultation pourrait déboucher sur l'application de l'article 139 du traité (ce qui semble d'autant plus justifié vu le caractère ambitieux de la Convention consolidée de 2006).

**Conclusions** : les partenaires sociaux sont invités à se prononcer sur les 2 questions principales suivantes :

- est-il nécessaire de faire évoluer l'acquis communautaire existant en l'adaptant, en le consolidant ou en le complétant selon les orientations envisagées par la présente communication ou par toute autre modalité ?
- les partenaires sociaux pourraient-ils envisager de s'engager dans des négociations en vue de parvenir à un accord à mettre en œuvre par voie de décision du Conseil, au sens de l'article 139 du Traité ?

Les partenaires sociaux seront, le cas échéant, consultés dans le cadre d'une 2<sup>ème</sup> phase de consultation sur le contenu de toute proposition envisagée par la Commission.

## **Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève**

2006/0103(CNS) - 02/07/2008 - Document de suivi

La Commission présente une proposition de directive du Conseil ayant pour objet de mettre en œuvre l'accord concernant la convention du travail maritime, 2006, conclu le 19 mai 2008 par les organisations représentant les employeurs et les travailleurs du secteur des transports maritimes (l'Association des armateurs de la Communauté européenne «l'ECSA», et la Fédération européenne des travailleurs des transports «l'ETF»).

Le 23 février 2006, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la convention du travail maritime, 2006, dans le but de créer un instrument unique et cohérent qui intègre toutes les normes à jour applicables au travail maritime international. Cette convention rassemble les conventions et recommandations relatives au travail maritime adoptées par l'OIT depuis 1919 en un seul texte consolidé sur lequel sera fondé le premier code du travail maritime universel.

Dès le début, la Commission a participé aux travaux relatifs à cette convention. Le 7 juillet 2007, le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime, 2006, de l'OIT de préférence avant le 31 décembre 2010.

Dans le domaine de la politique sociale, le traité reconnaît aux partenaires sociaux au niveau communautaire un rôle clef unique. L'article 138 prévoit que toute initiative dans ce domaine doit faire l'objet d'une consultation préalable des partenaires sociaux sur l'orientation possible de l'action et, ultérieurement, sur le contenu de la proposition envisagée. Dans ce contexte, la Commission a consulté les organisations patronales et syndicales sur l'opportunité de faire évoluer l'acquis communautaire en l'adaptant, en le consolidant ou en le complétant à la lumière de la convention du travail maritime, 2006.

Les partenaires sociaux ont décidé de s'engager dans des négociations et, le 19 mai 2008 (à l'occasion de la première Journée européenne de la mer), ils ont conclu un accord conjoint concernant la convention du travail maritime, 2006. Conformément à l'article 139 du traité, les partenaires sociaux ont demandé à la Commission de présenter une proposition de directive du Conseil donnant effet audit accord et à son annexe A en droit communautaire. La présente proposition répond à cette demande.

La Commission estime que l'intégration des dispositions de la convention du travail maritime, 2006, dans le droit communautaire est un moyen de renforcer l'attractivité du travail maritime pour les gens de mer européens, contribuant ainsi à la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et à l'émergence d'un environnement mondial plus juste, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

## **Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève**

2006/0103(CNS) - 07/06/2007 - Acte final

**OBJECTIF** : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2007/431/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime consolidée 2006 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La convention du travail maritime 2006 a été adoptée en février 2006 par la session maritime de la conférence internationale du travail. Cette convention apportera une contribution essentielle au secteur maritime à l'échelle internationale en promouvant des conditions de vie et de travail décentes pour les gens de mer et des conditions de concurrence plus équitables pour les exploitants et les propriétaires de navires.

Les États membres sont invités à ratifier la convention d'ici le 31 décembre 2010.

## **Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève**

2006/0103(CNS) - 11/12/2006

Dans l'attente de l'adoption de l'avis du Parlement européen, le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale concernant une proposition de décision autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime consolidée 2006 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le projet de décision vise à autoriser les États membres à ratifier la convention du travail maritime, étant donné que certaines des questions dont elle traite relèvent de la compétence de la Communauté européenne alors que d'autres relèvent de la compétence des États membres et que la Communauté européenne en tant que telle n'est pas partie à l'OIT ou à la convention susmentionnée. En outre, le projet de décision fixe la fin de 2010 comme date limite possible pour la ratification de la convention par les États membres.

## **Industrie maritime et gens de mer: ratification par les États membres de la Convention du travail maritime consolidée de l'Organisation internationale du travail OIT du 23 février 2006, Genève**

2006/0103(CNS) - 14/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Mme Mary Lou **McDONALD** (GUE/NGL, IE) sur la ratification de la Convention du travail maritime de l'OIT, le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'emploi et des affaires sociales et approuve la proposition de décision avec les 3 amendements linguistiques adoptés suite à l'accord obtenu avec le Conseil visant à modifier le libellé de la Convention -et de retirer le mot « consolidée » du titre de la convention et de l'ensemble de la proposition (se reporter au résumé du 24 janvier 2007).